

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AP-2024-00017 PORTANT
RÈGLEMENTATION DES PISTES ET BANDES CYCLABLES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, R.110-1 et R.110-2, R.311-1, R.412-7, R.412-43-1 et suivants, R.417-11, R.431-1-3, R.431-9, R.431-11 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal N° AP-2024-0017 en date du 13 mars 2024 portant réglementation des pistes et bandes cyclables ;

Considérant que la création de nouvelles bandes cyclables lors de la rénovation de la chaussée du boulevard de la Paix de l'avenue Jean Mermoz jusqu'à la rue Velléda doit être règlementée ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de regrouper l'ensemble des portions de bandes et pistes cyclables du boulevard de la Paix pour compléter l'arrêté N° AP-2024-0017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0017 en date du 13 mars 2024 portant réglementation des pistes et bandes cyclables est modifiée, pour l'ensemble du boulevard de la Paix, comme suit :

NOM DE VOIE CYCLABLE	TYPE	FONCTION	DEBUT	FIN
PAIX (Bd de la)	Bande cyclable	Unidirectionnelle A/R	AVENUE JEAN MERMOZ / DIDIER DAURAT	RUE DU GABIZOS
PAIX (Bd de la)	Bande cyclable	Unidirectionnelle	RUE DU GABIZOS	373 BOULEVARD DE LA PAIX
PAIX (Bd de la)	Bande cyclable	Unidirectionnelle A/R	RUE DE MEON	AVENUE LOUIS SALLENAVE / AVENUE PHILPPON
PAIX (Bd de la)	Bande cyclable	Unidirectionnelle A/R	ROND POINT VICTOR SCHOELCHER	AVENUE DU LOUP
PAIX (Bd de la)	Bande cyclable	Unidirectionnelle	RUE BERLIOZ	164 BOULEVARD DE LA PAIX
PAIX (Bd de la)	Bande cyclable	Unidirectionnelle A/R	RUE BERLIOZ	AVENUE LEON BLUM
PAIX (Bd de la)	Piste cyclable / bande cyclable	Unidirectionnelle A/R	AVENUE LEON BLUM	AVENUE ALFRED NOBEL
PAIX (Bd de la) traversante des 2 côtés du rond-point Victor Schoelcher	Bande cyclable	Bidirectionnelle	BOULEVARD DE LA PAIX	BOULEVARD DE LA PAIX

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17 décembre 2024

Fait à Pau, le 13 décembre 2024